

PRIX DE L'ABONNEMENT
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{tes}, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des F. Les-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOULE-DENUNCIQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES AVANT les journaux de Paris.

AVIS. — A dater du 15 mars prochain, le CENSEUR sera imprimé en caractères neufs.

Lyon, 26 février 1844.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint remplissant les fonctions de maire.

Audience du 22 février 1844.

Présents : MM. Acher, Arnaud, Bodin, Bonnet, Bouvard, Brossette, Camel, Capelin, Devienne, Dolbeau, Donnet, Dunod, Durand, Falconnet, Faure-Pequet, Gautier, Guerre, Guimet, Guinet, de Lacroix-Laval, Laforest, Malmazet, de Marnas, Martin (P. P.), Mermet, Nepple, Pasquier, Pons, Riboud, Seriziat-Carrichon, Seriziat (Henri), de Vauxonne.

La séance est ouverte à six heures et quart. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. M. LE MAIRE présente l'excuse de M. Menoux qui, pour cause d'indisposition ne peut assister à la réunion de ce jour.

M. LE MAIRE rappelle qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un membre de la commission exécutive de la Martinière (école des arts et métiers), par suite de l'expiration des fonctions de M. Mathévon et d'un renvoi antérieurement prononcé par le conseil; il annonce en conséquence l'ouverture du scrutin.

Les bulletins, ayant été recueillis par le secrétaire, sont remis à M. le maire, qui vérifie leur nombre et le trouve égal à celui des votants, lequel s'élève à trente-trois.

Le dépouillement ayant été fait immédiatement, il en résulte que M. Mathévon a obtenu l'unanimité des suffrages. M. le maire le proclame membre de la commission exécutive de la Martinière.

M. LE MAIRE expose que les membres du conseil nouvellement appelés à en faire partie par suite des dernières élections n'avaient point encore été répartis entre les trois divisions des finances, intérêts publics et contentieux, que cette répartition a été opérée en plaçant : dans la division des finances, MM. Bonnet, Camel et Dunod; dans la division des intérêts publics, MM. Bouvard, Devienne, Guimet et Pasquier; dans la division du contentieux, M. de Marnas. M. le maire demande s'il s'élève quelque difficulté contre ce classement.

Aucune réclamation n'ayant été faite, le classement est maintenu.

M. LE MAIRE propose d'émettre un avis favorable à l'acceptation par la commission administrative des bureaux de bienfaisance de Lyon des legs ci-après :

1^o Legs de 400 fr. à l'œuvre des dames de la paroisse de Saint-Pierre par la demoiselle Victoire-Catherine Menhe;

2^o Legs de 400 fr. aux pauvres de la même paroisse par la dame Viala, décédée veuve Ribouton;

3^o Legs de 300 fr. aux pauvres de la paroisse de Saint-Louis par la demoiselle Marie Caley;

4^o Legs de 200 fr. à l'œuvre de la miséricorde de Saint-Nizier, de 200 fr. à l'œuvre de la miséricorde de Saint-Just, de 300 fr. aux jeunes incurables d'Ainay par la dame Marduel;

5^o Legs de 500 fr. aux pauvres de Saint-Paul et de 200 fr. aux pauvres d'Ainay par le sieur Calvay;

6^o Legs de 700 fr. aux pauvres de la même paroisse par le sieur Gaillard.

Les conclusions de M. le maire sont adoptées.

M. LE MAIRE, en ce qui concerne les legs ci-après énoncés, conclut à ce qu'il soit prononcé qu'il n'y a lieu de délibérer sur leur acceptation. M. le maire se fonde sur la circonstance que les distributeurs de ces legs faits aux pauvres sont affranchis de l'obligation de rendre compte; il ajoute que l'opinion du conseil est depuis long-temps fixée sur ce point, et qu'en présence d'une semblable cause, il s'est toujours abstenu. La décision à prendre s'applique aux libéralités suivantes :

1^o Legs de 200 f. aux pauvres de son arrondissement par la dame veuve Chartre;

2^o Legs de 200 f. aux pauvres de la paroisse de Saint-Paul par le sieur Benoît Momel;

3^o Legs de 2,000 f. aux pauvres de la paroisse de Saint-Polycarpe par la dame veuve Desvignes;

4^o Legs de 200 f. aux pauvres de Saint-Nizier et de 1,500 f. aux pauvres de la paroisse de Saint-Jean par la demoiselle Jeanne-Marie Jercin;

5^o Legs de 500 f. aux pauvres de la paroisse de Saint-Polycarpe par la demoiselle Sébastienne Blanc;

6^o Legs de 200 f. aux pauvres de Saint-Nizier par la demoiselle Marie-Denise Perdrix;

7^o Legs de 300 f. aux pauvres de la paroisse de Saint-François par la dame Maléhard, femme Boudet.

LE CONSEIL approuve les conclusions de M. le maire.

M. LE MAIRE lit un rapport tendant : 1^o à l'approbation d'une délibération prise par la commission exécutive des hospices de Lyon à l'effet d'établir une horloge à l'Hôtel-Dieu avec trois cadrans lumineux; 2^o à l'allocation d'une somme de 3,000 f. à prendre sur les deniers communaux pour en couvrir la dépense. L'examen de cette affaire est renvoyé à la section des intérêts publics.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à l'ouverture par addition au budget de 1843 d'un crédit destiné à faire face à la dépense exigée pour la confection des tables décennales des actes de l'état civil de 1833 à 1842.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE soumet au conseil un bail passé en faveur de la ville par le sieur Messiahy d'un local situé rue des Chevaucheurs et occupé par une école de garçons.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE invite le conseil à désigner trois de ses membres qui seront chargés d'émettre leur avis sur les difficultés concernant la révision des listes électorales pour 1844, conformément à l'article 35 de la loi du 21 mars 1831.

LE CONSEIL désigne MM. Camel, Falconnet et Riboud. M. LE MAIRE lit un rapport relatif au budget de l'Antiquaille pour 1844.

L'examen de cette affaire est renvoyé à une commission composée de MM. Durand, Faure-Pequet, Guimet, Mermet, Pons, Riboud et Seriziat (Henri).

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à l'allocation d'un secours extraordinaire de 2,590 f. à l'institution des jeunes orphelins, en prélevant ladite somme sur le crédit des dépenses imprévues de 1843.

Les conclusions de M. le maire sont adoptées.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif au budget de l'institution de la Martinière (école des arts et métiers) pour 1844.

L'examen de cette affaire est renvoyé à la section des finances.

M. PONS, au nom d'une commission spéciale, propose la liquidation des pensions demandées : 1^o par Claude-Louis Cornet, garçon de bureau de la mairie; 2^o par Claude-François Penet, Claude Mottet, Pierre-Joseph Battandier, agents de police; 3^o par Jean-Pierre Ribollet, inspecteur des convois funèbres.

LE CONSEIL approuve ces liquidations.

M. CAPELIN, au nom d'une commission spéciale, propose d'approuver le traité passé entre M. le maire et M. Guenin-Billion au sujet de la fourniture des pierres de Tonnerre pour les trottoirs de la ville, et ce par suite des modifications apportées à ce même traité en ce qui concerne la retenue réglée par un article additionnel.

M. ACHER déclare s'abstenir.

LE CONSEIL adopte les conclusions de la commission.

La discussion relative aux rectifications et changements pour les quartiers du midi est ajournée jusqu'au mois de mai.

La séance est levée à huit heures.

On lit dans le *Constitutionnel* :

Autrefois le carême était consacré par l'église à une prédication plus forte et plus fréquente des vérités de l'Évangile. Les choses ont changé : on n'enseigne plus l'Évangile au peuple, mais on prêche contre l'Université. C'est l'Université qui est aujourd'hui en possession de fournir le texte de toutes les homélies des prédicateurs du carême. Par leurs mandements, les évêques donnent le signal. C'est ce que vient de faire à Lyon M. de Bonald dans un long mandement qui a pour titre : *De l'éducation chrétienne*, ce qui veut dire, en langage ultramontain, anathème contre l'Université.

On sait que depuis qu'il est cardinal, M. de Bonald s'est mis au premier rang des ennemis de l'Université. Quelques jours après avoir reçu le chapeau, il écrivait de Rome, dans une lettre dont le ton contrastait singulièrement avec la gravité de son caractère : « L'Université sait à quoi s'en tenir sur mon compte. » Il y a six mois, il signifiait publiquement au recteur et au ministre qu'il excommunierait le collège où serait nommé un seul professeur qui ne lui fût pas agréable. Il continue aujourd'hui cette guerre dans son mandement. Malheur à la mère de famille qui n'aura pas confié son enfant aux mains du clergé ! cet enfant sera perdu dans ce monde et dans l'autre; elle-même ira expier dans les flammes de l'enfer sa coupable préférence pour les collèges de l'Université ! Voilà le grand argument que M. le cardinal développe de mille manières avec la plus douceuse onction.

L'Université est désignée sous la transparente allusion du génie du mal. « Nous avons tourné nos regards vers les jeunes générations qui s'élèvent, et nous avons vu encore le génie du mal poursuivre au milieu d'elles, avec un zèle infatigable, son apostolat de corruption, revêtir mille formes, emprunter des langages divers, passer d'un déguisement à l'autre, pour étouffer dans la jeunesse d'heureuses dispositions, contrarier de saints penchants, vicier d'aimables caractères. »

Mais dans cet établissement que vous proscrivez, la religion et la base de l'instruction; elle y est enseignée par des prêtres savants et éclairés. M. le cardinal va au devant de cette objection et la réfute. C'est pour mieux tromper les parents qu'on annonce que la religion sera la base de l'éducation. Les prêtres savants et éclairés qui enseignent la foi sont impuissants; à peine leur accorde-t-on quelques rares instants dérobés à Virgile et à Cicéron.

M. de Bonald nous semble garder au fond de son cœur une rancune non moins vive contre les *Mystères de Paris* que contre l'Université. Il avait fait une allusion malheureuse dans une de ses dernières lettres à l'Université, il y revient encore.

« L'enfant met en pratique les leçons qu'il puise chaque jour dans des feuilles coupables. Ce ne sont pas les mystères d'un Dieu fait homme, d'un Dieu voyageur, d'un Dieu souffrant et pauvre que lui retracent ces écrits; ils l'ont initié à d'autres mystères, aux mystères de licence et d'infamie de nos grandes cités. »

Nous ne discuterons pas avec M. le cardinal la justesse de ces appréciations, nous remarquerons seulement qu'il n'est guère douloureux du sentiment des convenances pour jeter un si pitoyable jeu de mots en pareille matière.

Pour en finir avec ces attentats du génie du mal sur la jeunesse, quel est le remède? Le remède, c'est la liberté. Que diriez-vous, célèbre philosophe qui avez si vigoureusement combattu contre la liberté au nom de l'autorité et du despotisme, si vous entendiez votre fils invoquer la liberté? Toutefois ne vous hâtez pas de le condamner et peut-être de le maudire, écoutez-le jusqu'à la fin. En effet, après avoir réclamé pour la liberté de l'enseignement, M. le cardinal ajoute : « Peu nous importe quelle que soit la source de l'enseignement, pourvu qu'elle soit pure. »

Dans une de ses lettres à l'Université, M. de Bonald avait dit, en d'autres termes : Nous voulons la liberté de l'enseignement, à la condition que tout ce qui est respectable soit respecté. A son naif suffragant, l'évêque de Belley, revient l'honneur d'avoir mieux exprimé cette pensée : « Levons les mains vers le ciel pour de-

mander la liberté de conscience; qu'on ne puisse pas enseigner toutes les religions. »

D'ailleurs, M. le cardinal nous déclare en terminant qu'il est prêt à martyre.

« Assurément nous n'applaudirions pas à l'injustice qui nous dépouillerait, mais nous croyons encore à la puissance d'un clergé dépouillé. Et, sans vouloir trancher ici des questions difficiles, il est peut-être des esprits graves qui regarderaient comme le plus beau jour de l'église de France celui où le trésor public se fermerait pour les pontifes et pour les prêtres. »

Des évêques plus expérimentés que M. de Bonald ne partagent pas cette illusion. Il se pourrait bien que le palais de Monseigneur, grâce aux charités des grandes dames, n'en souffrit pas; mais en serait-il de même de tous les pauvres presbytères? C'est une expérience que nous ne conseillerons pas à MM. les évêques de tenter. Nous ne leur conseillons pas non plus de se fier trop à la puissance de l'arme du retrait des aumôniers, dont, le premier, M. de Bonald a menacé de se servir. Depuis deux mois, il n'y a plus d'aumônier au collège de Rennes. Les élèves vont aux offices de la paroisse, et cependant pas un père n'a retiré son enfant. Il y a dans toute la France une foule de pères et de mères de famille dont la conscience est ainsi cautérisée, pour me servir d'une expression de M. le cardinal, à l'égard des réclamations, des prétentions et des menaces du clergé.

Paris, le 24 février 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les débats qui ont eu lieu dans la séance de la chambre des communes et de la chambre des lords du 22 février ont présenté un grand intérêt. Tandis qu'en France le gouvernement n'a pas encore jugé à propos de faire au pays la moindre communication sur la prise de possession de l'île de Taïti, en Angleterre on se préoccupe vivement de cet événement, et le parlement en a retenti. A la chambre des lords lord Brougham, à la chambre des communes sir Grey, ont interrogé le ministre, et le ministre leur a répondu. Qu'a-t-il dit? Il a dit que le fait sur lequel on les interpellait était exact, mais qu'ils le déplorait grandement, et qu'ils avaient lieu de penser qu'il s'était accompli sans l'autorisation du gouvernement français. Sir Robert Peel a même donné à entendre qu'il pourrait se faire que l'amiral français fût désavoué. Le ministre anglais a, du reste, annoncé que des explications avaient été demandées au cabinet français, et que lorsque le moment serait venu il soumettrait ces explications au parlement.

Il n'y a donc plus à en douter, la prise de possession de Taïti par la France a blessé les susceptibilités plus encore peut-être que les intérêts de l'Angleterre, et nous allons avoir à lui rendre compte de ce que nos marins ont fait, et, qui sait? peut-être à désavouer leur honorable énergie.

Il est impossible qu'une manifestation partie de la tribune française ne vienne pas promptement répondre à la tribune anglaise. Le ministre persistera sans doute à se taire, et il a de bonnes raisons pour cela; s'il parlait, il pourrait mécontenter l'Angleterre, et M. Guizot s'en gardera bien. Mais de ce que, dans cette affaire comme dans l'affaire Salvandy, M. Guizot croit que le silence vaut beaucoup mieux que des paroles d'explication, s'ensuit-il que les membres de la chambre, qui ont autant de droit que les membres du parlement anglais de se montrer fiers et susceptibles, doivent garder aussi le silence et se résigner à entendre sans mot dire les protestations qui s'élèvent de l'autre côté du détroit contre la conduite de M. Dupetit-Thouars? Ce n'est certainement pas notre opinion, et nous espérons que des faits prochains nous montreront que ce n'est pas non plus celle de l'opposition.

Bulletin de la Bourse du Paris du 24 février 1844.

Avant l'ouverture, la rente était demandée à 82 55, et on a même fait 82 57 1/2. Mais peu de temps après l'entrée en bourse, on a donné à 82 50, et la rente a ouvert au parquet à ce prix. Elle a d'abord baissé avec rapidité, et elle est tombée à 82 40; mais elle s'est relevée de suite, et elle est remontée à 82 55. Elle a fléchi de nouveau, et elle est restée offerte au parquet à 82 50.

Cinq pour cent.	125 75	Trois pour cent belge.	» »
Quatre et demi pour cent.	112 50	Banque belge	» »
Quatre pour cent	106 50	Caisse Lafitte	1103 »
Trois pour cent	82 50	—	5080 »
Actions de la Banque.	3255		
Obligations de Paris	1413 75		
Rentes de Naples	403 80	Paris à Rouen	832 50
Etats Romains	106 3/4	Paris à Orléans	842 50
Dette active d'Espagne.	32 7/8	Rouen au Havre	672 50
Cinq pour cent belge.	107 1/2	Strasbourg à Bâle	245 50

CHEMINS DE FER.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 23 février.

M. ALLARD continue le rapport sur les pétitions relatives aux fortifications.

Après avoir examiné la partie militaire des objections dirigées contre les fortifications de Paris, nous arrivons au côté politique de la question.

Si l'on parcourt l'intervalle moyen de 4,000 mètres qui sépare les forts du mur d'octroi, on y rencontre des villages populeux, de nombreuses maisons isolées, des massifs d'arbres, des propriétés environnées de murs, des vallées, des accidents de terrain, puis l'enceinte continue avec son relief moyen de 7 à 8 mètres au-dessus du sol, et enfin de longs faubourgs derrière lesquels commence Paris.

Du haut du plus grand nombre de ces forts, on pourrait ignorer où Paris se trouve et s'étend, et souvent l'on n'en découvre que la faible partie qui n'est pas dérobée à la vue par les obstacles de terrain que nous venons d'indiquer. Dans tous les cas, l'on n'aperçoit que les flèches des monuments et les toits de quelques groupes de maisons situées sur les points les plus élevés. De nulle part on ne voit ni le mur d'octroi, ni une rue, ni une seule place de l'intérieur.

Quant à la distance à laquelle se trouvent ces forts, soit du mur

d'octroi, soit du Louvre, considéré comme point central, la voici en chiffres exacts :

	DISTANCES.	
	Au mur d'octroi.	Au Louvre.
Fort de Charenton.....	4,000 mètres.	8,700 mètres.
de Nogent.....	5,800	10,600
de Rosny.....	5,800	10,000
de Noisy.....	5,100	8,400
de Romainville.....	3,800	6,900
d'Aubervilliers.....	4,100	7,500
de l'Est, à Saint-Denis.	5,200	8,200
du Mont-Valérien....	5,300	9,000
d'Issy.....	4,200	7,100
de Vanvres.....	3,700	6,400
de Montrouge.....	3,000	6,000
de Bicêtre.....	2,500	6,100
d'Ivry.....	3,900	8,600

En examinant attentivement ces distances et la situation des forts au milieu des obstacles de toute nature qui les environnent, peut-on, de bonne foi, leur attribuer des moyens d'action sérieux contre Paris ?

Est-ce par leur canon ? Mais si l'on ouvre le *Traité théorique et pratique* de M. Piobert, page 130, on y trouve un tableau duquel il résulte que la grande portée des canons de place ou de siège est comprise entre 2,000 et 3,000 mètres, et que la portée maximum qu'on puisse obtenir, en pointant le canon de siège de 24, sous l'angle de 40° et avec une charge du tiers du poids du boulet, est de 4,400 mètres. Ainsi, non seulement les canons ne découvrent presque aucun point de Paris, mais encore, tandis que le plus grand nombre des forts est hors de toute portée, il demeure évident que les boulets les plus rapprochés dépasseraient à peine le mur d'octroi.

Est-ce par leurs bombes ? Voici ce que nous apprennent encore les ouvrages sur l'artillerie les plus estimés :

« La plus grande portée des mortiers destinés à l'attaque et à la défense des places, fournie par le mortier de 33 centimètres à chambre et tronconique, dit mortier à la Gomer, pointé sous l'angle de 45° et avec une charge maximum de 5 kilogrammes, est de 2,640 mètres. » (Piobert, pages 193 et 195.)

« Les mortiers avec lesquels on a obtenu des portées plus considérables sont en dehors des règles ordinaires ; ce sont, par exemple, certains mortiers dits à plaque, destinés à la défense des côtes, auxquels on a donné des chambres sphériques à grande capacité, et qui ont permis de tirer jusqu'à 4,000 mètres. » (Piobert, p. 194.)

Malgré tous les efforts inventifs faits pour aller au-delà de cette portée, — nous nous nous citer à ce sujet les expériences faites à Strasbourg par M. le colonel Duchemin, — on n'a jamais pu dépasser 4,000 à 4,300 mètres.

Enfin, il est un fait isolé qu'on cite souvent, et sur lequel on ne manque pas d'insister le plus : c'est la portée obtenue dans le blocus de Cadix avec le canon obusier Villantroys coulé à Séville dans des conditions qui permettent aux bombes de franchir la rade de Cadix pour arriver jusqu'à la ville. Gassendi dit dans son *Aide-Mémoire*, page 531, que la portée moyenne de ce canon-obusier est de 2,238 toises (4,364 mètres environ). Il cite encore le résultat d'expériences faites à Séville, en 1811, sur le même canon-obusier de 10° tiré à 45° avec des charges de 33 livres : les portées variaient toujours entre 5,000 et 5,400 mètres. Cette dernière est la plus grande qu'on ait obtenue. La bombe pesait 160 livres, et pour obtenir des portées maximum, on avait soin de couler du plomb dans l'intérieur. Quant au poids de la pièce et de son affût, il était de 13,240 livres.

Tel est l'état de la science de l'artillerie jusqu'à ces jours. (Interruption.)

M. ARAGO prononce quelques mots de sa place.

M. ALLARD : J'ai cité Piobert, l'auteur que vous avez déclaré le plus capable.

M. ARAGO : Le plus savant.

M. ALLARD : Il résulte que pour atteindre des forts, non pas le milieu de Paris, mais seulement les groupes de maisons les moins éloignés des barrières, on serait obligé de couler exprès ce qu'on a appelé des mortiers de circonstance, c'est-à-dire des mortiers montés à grosses charges, auxquels on n'a jamais songé que pour des cas spéciaux et isolés, proscrits en principe par l'artillerie, et plus dangereux souvent pour les artilleurs qui les serviraient que pour les quartiers de la ville contre lesquels ils seraient dirigés.

L'orateur repousse ensuite l'assimilation qu'on a voulu établir entre l'ancienne Bastille et les forts actuels ; il rappelle qu'à Perpignan, à Arras, à Lille, à Strasbourg, à Bayonne, etc., la convention laissa debout des citadelles attenantes à ces villes et qui en occupent le point culminant. Et quel rapport y a-t-il encore entre elles et les forts détachés de Paris, lancés au loin dans la campagne comme des citadelles avancées ?

Existe-t-il encore, poursuit M. Allard, la moindre analogie entre les forts de Paris et celui de Montjuich, dont l'attaque contre Barcelonne a dernièrement impressionné si vivement les esprits ? Situé à 1,200 mètres seulement de l'enceinte de Barcelonne, sur le sommet d'une montagne élevée de 200 mètres au-dessus du niveau de la mer, et plongeant dans ses rues et sur ses places, le fort de Montjuich occupe une position à laquelle aucune de celles des forts ne peut être comparée. Là il était facile de concevoir la possibilité d'une action du fort contre la ville. Cette tentative barbare a eu lieu en effet ; mais émettons-nous d'ajouter que le chef du gouvernement d'alors était chassé d'Espagne peu de mois après, emportant avec lui tout le poids de l'animadversion publique.

Pourquoi le fort de Vincennes qui existait avant la révolution de 89 n'a-t-il jamais excité les défiances de la Convention, pas même celles d'un des faubourgs de Paris les plus actifs, les plus turbulents à cette époque, et qui, si l'on eût tiré le canon de ses remparts, se serait trouvé le premier exposé à ses coups ? Pourquoi le gouvernement de 1830, quand l'insurrection grondait dans les rues de Paris, n'a-t-il pas songé à en tirer parti ?

C'est qu'en effet ce fort ne pouvait rien contre les barricades.

Pour nous, messieurs, les fortifications de Paris sont la réponse la plus péremptoire aux guerres d'invasion telles que nous les avons vues en 1814 et en 1815. C'est la guerre reportée à la frontière et le rétablissement du jeu régulier de nos places fortes ; c'est la substitution forcée de la guerre lente et méthodique à la marche rapide des armées envahissantes.

Il nous reste encore à examiner les pétitions relatives au refus de toute proposition d'armement. Voici le vrai de la situation :

On en est encore aujourd'hui à couler la première pièce et à construire le premier affût de l'armement de Paris. On n'est pas même fixé sur la nature et les proportions du métal qui doit être employé, et le fort de Vincennes, seul dépôt d'artillerie qui existe à Paris, renferme, en 1844, moins de pièces qu'il n'en avait en 1833. Le nombre de ces pièces, qui était en 1833 de 528, ne s'élève pas, en 1844, au-delà de 329.

Quoi qu'il en soit, le moment n'est pas éloigné sans doute où le gouvernement demandera aux pouvoirs législatifs les crédits nécessaires à l'armement de Paris. En votant les fortifications de Paris, la chambre apparemment a entendu faire une chose sérieuse ; or, ce serait un non-sens, après les avoir construites, de n'avoir aucun moyen de les armer dans une circonstance donnée.

Assurément, il n'entrera dans l'idée de personne de placer en temps de paix des pièces en batterie sur les remparts. On ne fera pas à Paris ce qui n'existe nulle part dans nos places frontières, pas plus à Lille et à Valenciennes qu'à Thionville, Strasbourg ou Belfort. Mais l'armement doit exister et être disponible au premier événement dans nos arsenaux et nos magasins, car autrement les fortifications de Paris seraient une lettre morte digne de la risée des étrangers.

C'est sous l'impression de ces sentiments que nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur toutes les pétitions qui vous sont adressées, aussi bien sur celle qui est dirigée contre toute proposition d'armement que sur celles qui demandent une démolition complète ou partielle des fortifications.

La chambre décide que la discussion aura lieu de demain en huit.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 24 février.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEyme, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. CUNIN-GRIDAINE, en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, présente un projet d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle les rapports de la commission des pétitions.

M. DAVID (des Deux-Sèvres), rapporteur :

Le sieur Holowinski, officier polonais réfugié en France, demande que les subsides accordés primitivement à sa famille lui soient continués. — Ordre du jour.

Le sieur Guihot, ancien militaire à Paris, demande qu'il lui soit accordé une pension de retraite. — Ordre du jour.

Des habitants du canton de Monpont (Dordogne) protestent contre toute délimitation nouvelle de ce canton. — Renvoyé au ministre de l'intérieur.

L'abbé de Lestang, à Paris, demande qu'il soit donné des coadjuteurs évêques à tous les prélats de l'église française âgés de soixante-dix ans. — Ordre du jour.

M. D'HAUSSONVILLE, rapporteur :

Des membres du consistoire de l'église réformée d'Oran demandent qu'il soit accordé aux condamnés protestants, en France, un lieu particulier de détention. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Le sieur Gibert, ancien officier, décoré de juillet, à Paris, réclame contre l'application du système cellulaire dans les prisons. — Ordre du jour.

Le sieur Galinier, à Cannes (Aude), présente des observations relatives au projet de loi sur les brevets d'invention. — Ordre du jour.

Le sieur Beaux, à Paris, appelle l'attention de la chambre sur l'insuffisance des lois faites contre les débiteurs de mauvaise foi. — Ordre du jour.

Le sieur Booz, à Paris, se plaint de ce qu'il aurait été à tort omis sur la liste des pensionnaires de juillet. — Renvoyé au ministre de l'intérieur.

M. LEBOBE, autre rapporteur :

Le sieur Ulrich, à Paris, présente ses vœux au sujet d'une loi à faire sur les inventions. — Renvoi à la commission du projet de loi sur les brevets.

Le sieur Paris, ancien militaire, à Dreux, aurait été nommé légionnaire à Waterloo, et il demande l'intervention de la chambre pour obtenir le titre régulier et la pension.

La commission propose l'ordre du jour.

M. DE COURTAIS : Il est certain que beaucoup de militaires ont été nommés légionnaires à Waterloo, que la Restauration a refusé de reconnaître ce titre, et qu'il ne leur est pas encore reconnu, malgré le décret qui les a nommés.

M. LEBOBE : Personne ne le nie, mais la commission a dû se convaincre que le pétitionnaire n'était pas dans ce cas.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Jaulin, ancien militaire, à Bois (Loire), se plaint d'une injustice qui aurait été faite par le directeur des contributions indirectes. — Ordre du jour.

Le sieur Lafont, membre du conseil-général de la Haute-Garonne, appelle l'attention de la chambre sur les fraudes qui se pratiqueraient dans la confection des mercuriales de la ville de Marseille.

M. CUNIN-GRIDAINE déclare que les abus signalés par le pétitionnaire n'existent pas ; des informations prises auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône me permettent d'affirmer à la chambre qu'il n'y a jamais eu dissimulation dans les mercuriales.

Après quelques observations de MM. Darblay et Luneau, tendant à une plus juste interprétation des lois de 1819 et 1832, et à établir les mercuriales au poids et non d'après les mesures de capacité, la pétition est renvoyée au ministre du commerce et de l'agriculture.

M. DE VARENNES, autre rapporteur :

Des habitants de la ville d'Orléans et de quelques autres villes demandent une loi sur la refonte des monnaies. — Renvoyé à M. le ministre des finances.

Des Polonais réfugiés en France, à Strasbourg, demandent le maintien des subsides qu'ils ont reçus jusqu'ici du gouvernement français. — Ordre du jour.

La séance est levée à trois heures et demie.

Voici l'ordre du jour de lundi 26 février :

Réunion dans les bureaux : examen d'une proposition. A une heure, séance publique : développements de la proposition de M. de Bricqueville ; discussion de la loi sur les patentes.

Voici la liste des orateurs inscrits pour parler lors de la discussion du projet de loi sur les patentes :

Pour : M. Ternaux. Contre : MM. Levavasseur, Taillandier, Richon des Brus, Houzeau-Moiron, Lestiboudois, Benoist, Behaghel.

On lit dans le *Journal du Havre* l'article suivant sur les affaires des îles Sandwich, où avait relâché le baleinier *l'Elisabeth* avant de se rendre à Taïti :

On se rappelle le coup de tête par lequel, sans y être autorisé autrement que par les précédents britanniques, le commandant Georges Paulet se fit céder, un beau matin du 24 février 1843, la souveraineté des îles Sandwich. Sa conduite fut depuis désavouée par le gouvernement anglais, qui ne crut pas devoir ratifier une mesure dont le moindre tort était de porter ombrage aux Etats-Unis. En conséquence de ce désaveu, le vice-amiral Thomas, chef de la station anglaise de la mer du Sud, se transporta aux îles Sandwich, et, après en avoir éloigné le *Carysford* et son malencontreux commandant, a annulé les négociations relatives à cette cession provisoire.

Mais l'Angleterre n'a pas l'habitude de laisser aller sans rançon la proie dont elle s'est une fois emparée, et elle n'a pas manqué de faire payer la sienne au roi Kaméhaméha. En renonçant à la propriété des îles Hawaii, elle n'a pas abandonné l'idée d'y établir au moins son influence dominante, et, dans ce but, le vice-amiral Thomas a conclu, le 31 juillet dernier, avec Sa Majesté hawaïenne une convention stipulant en faveur des Anglais des privilèges qui portent la plus grave atteinte à l'indépendance du gouvernement hawaïen et compromettent les intérêts et la sécurité des étrangers résidant dans ces parages. Voici un extrait de ce document :

Articles convenus dans la conférence entre S. M. Kaméhaméha III, roi des îles Hawaii, et son conseil, et le vice-amiral Thomas, commandant en chef des forces navales de S. M. B. dans l'Océan Pacifique, agissant au nom de S. M. Victoria, reine d'Angleterre.

« Art. 1^{er}. S. M. Kaméhaméha III jure ici solennellement d'accorder aux sujets de S. M. B. demeurant dans ses domaines sa protection, et de leur donner tels droits et privilèges qui sont ou seront à l'avenir accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée.

« Art. 2. Le gouvernement de S. M. B. ayant fait visiter par ses navires de guerre les îles Hawaii avec l'intention d'accroître et de resserrer l'amitié et la confiance mutuelles et d'engager un commerce également avantageux aux deux pays, et les capitaines desdits navires ayant rempli les engagements du gouvernement britannique en fournissant d'utiles conseils et des informations désintéressées sur des points contestés, ce qui ne pouvait être obtenu que par l'entremise d'un interprète convenable et compétent, S. M. Kaméhaméha III et ses chefs réunis en conseil, sensibles à de tels avantages, s'engagent à accorder avec empressement une entrevue au capitaine de tout navire de guerre anglais visitant ses domaines sur une demande indiquant l'objet de l'audience. Il ne permettra pas qu'aucun obstacle empêche ces capitaines de se munir d'un interprète compétent, étant agréé et garanti que les interprètes des deux partis promettent de s'acquitter avec exactitude de leur devoir.

« Art. 3. S. M. ayant ordonné, par un rescrit public écrit dans la langue du pays et en anglais, d'annuler l'arrêt fait sur les propriétés de M. Charlton, consul de S. M. B. aux îles Sandwich, cet arrêt ayant eu son effet pendant l'absence du plaignant et de l'accusé, toutes les propriétés saisies par le gouvernement et appartenant réellement personnellement à M. Charlton ayant été restituées, S. M. affirme qu'en pareil cas le procès ne sera pas reporté devant sa cour, mais il se livre à la justice du gouvernement britannique pour punir ces actes toutes fois qu'il y aura besoin.

« Art. 4. Des circonstances étant survenues dans lesquelles des sujets anglais ont été détenus pour des offenses minimes avant juste et impartiale information, S. M. ici garantit qu'à l'avenir aucun sujet britannique ne sera arrêté, à moins d'être en querelle ou en désordre, et alors seulement pour la sécurité de sa personne. A l'avenir, toute facilité sera accordée à tout individu remplissant les devoirs de consul de S. M. B. pour prendre communication des faits, ou à n'importe quel sujet anglais nommé par le consul pour cet objet.

« Art. 5. Dans le but d'éviter au roi et à ses autorités le dérangement inséparable des jugements à rendre pour apaiser les différends qui pourraient s'élever entre les Anglais et autres demeurant dans le pays, ou entre les premiers et ses propres sujets, il est convenu que quand de pareils faits ne pourront s'arranger par arbitrage, mais qu'il sera nécessaire d'avoir recours aux lois du pays, un jury sera convoqué. La moitié de ce jury sera formée de sujets anglais désignés par le consul.

« Art. 7. Comme l'emploi d'un consul dont le devoir est de protéger les droits et privilèges de la nation qu'il représente, ainsi que de décider des disputes qui s'élevaient entre les négociants, est un emploi qui a été prouvé, par la pratique de toutes les nations civilisées, être mutuellement avantageux à l'accroissement des rapports commerciaux entre deux nations, et pour éviter un recours inutile au gouvernement local pour des affaires de peu d'importance, S. M., poussée par un désir sincère de donner un témoignage non équivoque de son intention de conserver des relations amicales avec un pouvoir qu'elle a appris à aimer et à respecter, jure, pour elle et ses successeurs, qu'elle sera toujours prête à reconnaître les droits des personnes légalement constituées pour remplir la charge de consul anglais, et qu'elle lui accordera accès continué auprès de sa personne ou de son conseil toutes les fois qu'il sera nécessaire de présenter quelque plainte de la part des sujets anglais.

« Art. 8. Il est mutuellement convenu que pour toute autre réclamation ou plainte de la part des Anglais non mentionnées dans les articles précédents, on aura recours à la décision du gouvernement de S. M. B. que ces réclamations seront portées ou par les représentants de S. M. Kaméhaméha III près la cour de Saint-James, ou de toute autre manière que le gouvernement anglais, après complète information et mûre délibération, jugera convenable de proposer.

« Art. 9. Afin d'éviter de donner aucun ombrage à S. M. B. par aucune partialité exercée par le gouvernement hawaïen envers des sujets britanniques, S. M. Kaméhaméha III affirme que lorsqu'un appel concernant les intérêts ou la propriété d'un sujet anglais résidant dans ses domaines sera porté devant elle ou devant ses juges aux sessions semestrielles, le consul ou son remplaçant, accompagné d'un interprète, pourra être présent à ces discussions, et il sera libre de donner ses avis sur le point en litige.

Le *Journal du Havre* accompagne cette convention des lignes qui suivent :

Nous n'examinerons pas, pour le moment, si les puissances qui ont reconnu l'indépendance des îles Sandwich devront souffrir qu'une tierce nation y jouisse de privilèges exorbitants et incompatibles avec cette indépendance. Mais si cette question de droit international ne paraît pas digne au gouvernement d'occuper ses pensées, il en est une autre plus directe et tout actuelle qui doit fixer son attention sur ce qui s'est passé aux îles Sandwich.

Nous possédons peu de détails à cet égard ; aussi serons-nous très réservés. Ce qui résulte de nos renseignements, c'est qu'au moment où *l'Elisabeth* a quitté Honolulu, les esprits étaient encore émus de la conduite offensante tenue par M. Paulet envers les Français, et particulièrement envers le consul de France, M. Dudoit, qu'une mesure arbitraire du commandant anglais avait subrepticement dépossédé de sa fortune. Il faut croire que ces faits, dont les circonstances ne nous sont pas connues, avaient cependant une certaine gravité, puisque le bruit courait dans l'escadre, à Papehiti, que la *Reine Blanche*, commandée par M. Dupetit-Thouars, en quittant ce port, devait se diriger vers les îles Sandwich pour y réclamer le redressement des torts occasionnés aux intérêts français.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA CROIX-ROUSSE.

Plusieurs des organes de la presse locale ont parlé d'un dissentiment de la plus extrême gravité qui s'est élevé entre l'administration municipale de la Croix-Rousse et son conseil municipal. Nos lecteurs n'ont pas dû voir sans quelque surprise que le *Censeur*, à la publicité duquel le compte-rendu des séances de ce conseil était confié, ait jusqu'à présent gardé un silence complet sur l'événement auquel nous faisons allusion. C'est précisément parce que le public est accoutumé à ne trouver dans nos colonnes sur tout ce qui concerne l'administration de la Croix-Rousse, que des faits dont l'authenticité nous est garantie par la position et le caractère des personnes de qui nous les tenons, que nous avons dû mettre plus de circonspection dans la relation qu'on attendait sans doute de nous. Une parole imprudemment avancée, une particularité prématurément mise au jour, pouvaient envenimer une situation déjà assez compliquée par elle-même, et nous nous serions sérieusement reproché d'être la cause involontaire par une révélation indiscrette, de l'aggravation d'un conflit pour lequel nous espérions une solution amiable. Ces considérations avaient d'ailleurs acquis une nouvelle force par suite de l'accident qui a, pendant quelques jours, inspiré de vives inquiétudes sur la personne du chef de l'administration municipale de la Croix-Rousse ; les égards dus à son âge et à son état de santé commandaient impérieusement d'ajourner provisoirement toute

polémique à laquelle son nom pourrait se trouver mêlé. Aujourd'hui, nous n'avons plus de motifs pour garder la réserve que nous nous étions imposée, et nous sommes en mesure de rétablir tout à la fois et de porter amplement les faits au jugement du public par le compte-rendu ci-après de la séance du conseil municipal de la Croix-Rousse qui a vu la majorité de ce conseil refuser le budget de 1844.

Séance du 10 janvier 1844.

Présents : MM. Cabias, maire et président; Montanier et Clappon, adjoints; Métyer-Descombes, Chappelle, Simonnet, Boulioz, Hoffet, Martinon, J.-J. Collon, Rejanin, Pons, de Béthizy, J.-P. Collon, Couturier, Blanchard, Navier-Joannon, Rey, J.-P. Rousset, Dufêtre, Boussuge, Cuzin, Berger, Jourdan et Gigodot, secrétaire.

Bastide, secrétaire.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance fait naître quelques observations à la suite desquelles il est adopté.

La demande d'un tiers nouveau en faveur de la créancière d'une rente viagère qui était servie par la succession Perrot donne lieu à une discussion d'un intérêt purement personnel.

L'instance engagée devant la cour royale de Lyon entre Mme veuve Auriol et la commune de la Croix-Rousse fournit aussi matière à une discussion qui a pour résultat le rejet des propositions de M. le maire concluant à l'acceptation des conditions auxquelles Mme Auriol consentait à transiger.

Le conseil, jugeant ne pouvoir adopter des propositions qui ne reposent sur aucune base, et qui lui paraissent excéder de dix mille francs au moins la somme que la commune pourrait être, à la rigueur, tenue de payer, se prononce à la presque unanimité pour qu'il soit donné cours à l'opposition formée à l'arrêt par défaut rendu à Riom contre la commune.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, le rapport de la commission nommée pour l'examen du budget de 1844.

Le rapporteur s'exprime ainsi :

Messieurs,

La commission à laquelle vous avez délégué le soin d'examiner le budget des recettes et dépenses communales de 1844 proposé par M. le maire ne s'était pas fait illusion sur les difficultés de la tâche confiée à son zèle; mais il a fallu qu'elle entrât plus profondément dans cet examen pour comprendre qu'elle avait à remplir une mission moralement impossible.

En effet, messieurs, pour exécuter avec fruit un travail de cette importance, il fallait de deux choses l'une :

Où que les propositions de l'administration fussent complètes, franches et empreintes du désir sincère de suivre l'impulsion donnée par le conseil municipal et de se conformer à l'esprit de ses délibérations ;

Où tout au moins que si le projet qu'on vous soumettait laissait à désirer sous le point de vue de l'initiative des propositions, il fût permis de penser que les lacunes ou les omissions qui pouvaient y être relevées provenaient d'erreurs ou d'inexactitudes involontaires, faciles toutefois à redresser, pour peu qu'il y fût procédé avec une parfaite réciprocité de confiance et d'intentions.

Votre commission n'hésite pas à vous déclarer que l'étude longue et minutieuse qu'elle a faite du projet de budget de 1844 l'a convaincue que ce n'était en quelque sorte qu'une ébauche, un canevas dont on voulait imposer au conseil la tâche d'achever ou plutôt de refaire l'œuvre tout entière.

Ainsi, messieurs, on indiquait, on énumérait, pour ainsi dire avec complaisance, des nécessités auxquelles il y avait à pourvoir, et aucun moyen n'était présenté pour y faire face.

Où vous rappelait tous les engagements déjà contractés, tous ceux que réclamera l'exécution des projets déjà votés ou des vœux émis, et c'était uniquement pour proclamer l'impuissance financière d'y pourvoir.

En vain vous avez cru prendre des mesures propres à assurer, dans un délai prochain et de favorables conditions, l'élargissement de la rue Saint-Denis et un meilleur écoulement des eaux; en vain vous avez arrêté que l'édifice acquis pour le siège de la mairie serait approprié à cette destination, et qu'au lieu de n'y jouir que du superflu de ses employés, l'administration y occuperait désormais toute la place qui est due à la dignité de ses fonctions et aux convenances du service public; en vain un procès qui peut devenir ruineux pour la commune est poursuivi devant deux cours pendant plusieurs mois, le conseil n'en est informé que lorsqu'un arrêt par défaut est sur le point de devenir définitif, et aujourd'hui une transaction des plus onéreuses est proposée à votre approbation, sans qu'il en soit indiqué aucune base.

En vain vous avez manifesté le désir que des prix de vente exigibles, que des dettes qu'on peut appeler d'honneur, cessassent de surcharger le budget d'année en année, et qu'un recours au crédit ne fût de toutes ces dettes qu'une seule dont vous régleriez les conditions et les époques de remboursement dans des limites qui vous permettent la liquidation graduelle et presque inaperçue de toutes les charges dans un avenir proportionné aux ressources communales; en vain vous vous êtes flattés de la possibilité d'y pourvoir sans déshériter le présent des droits qu'il a à prendre part dans l'œuvre du progrès et des améliorations; en un mot, vainement vous avez conçu des projets d'utilité publique, d'embellissement ou même de simple nécessité matérielle, l'impitoyable mot *mémoire* est tout ce que l'administration daigne manifester d'intérêt pour leur réalisation, et, non contente peut-être de se dispenser de rechercher et de vous soumettre des expédients afin d'y pourvoir, elle semble sinon provoquer au moins recevoir avec indifférence les communications de l'autorité supérieure, qui ont pour but d'ajourner indéfiniment, si ce n'est de repousser absolument, des propositions dont on ne semble faire aucun effort pour lui démontrer les avantages et la possibilité pratique.

Votre commission vous a dit qu'à la rigueur, si le projet que vous avez été appelé à discuter n'eût offert que des omissions ou des lacunes involontaires, elle ne se serait pas interdit de vous engager à en essayer le redressement en y travaillant de concert avec une administration aux intentions de laquelle elle vous aurait cru fondés à ne pas refuser votre confiance.

Mais votre commission n'a pu s'abuser à cet égard. Elle a clairement reconnu que l'administration s'était étudiée à décliner toute responsabilité; qu'elle avait voulu intervenir les attributions, et qu'abdiquant de fait l'initiative qu'il lui appartenait et qu'il était de son devoir de saisir, elle a trouvé plus habile de la transporter au conseil municipal. Il lui eût été, en effet, commode de vous substituer à elle-même pour remplir la tâche qui la regardait. Le succès répondait-il à vos efforts, c'était à elle qu'en revenait tout le mérite. Y avait-il un blâme à encourir, une déception à subir, c'était à vous qu'en était renvoyé tout le tort, à vous le reproche d'avoir manqué, dans vos combinaisons, de sagacité et de prévoyance.

D'ailleurs, Messieurs, qu'attendre des efforts que vous auriez faits pour parvenir à l'établissement du budget sur des bases que

vous pussiez accepter? Vous auriez indiqué des réformes, conseillé des mesures d'ordre et d'économie, revendiqué le respect dû à l'exercice de vos prérogatives, réclamé des garanties pour la surveillance et la direction de certaines branches de l'administration qui manquent de contrôle sérieux et efficace; vos manifestations auraient eu le même sort que la presque généralité de celles que vous aviez solennellement consacrées par l'approbation donnée au rapport de la commission du budget de 1843 et à celui de la commission du compte d'administration de 1842.

On voudrait en vain se le dissimuler, il semble que ce soit un parti pris, dans le sein de l'administration, de ne tenir aucun compte de vos avertissements, de vos vœux, de vos sympathies. A quoi bon dès lors se consumer en investigations stériles pour ne voir tout juste accepter de vos décisions que ce dont on ne peut absolument se passer? A quoi bon prêter à l'administration un concours dont elle se prévaut en droit pour imprimer à ses actes un cachet de légalité, mais qu'elle neutralise en fait pour tout ce qui froisse ses traditions d'omnipotence et d'irresponsabilité?

Ces réflexions, Messieurs, vous paraîtront peut-être tardives; vous aurez en apparence lieu de vous étonner que la commission ait laissé deux mois s'écouler pour vous les soumettre. C'est qu'il faut que vous sachiez que ce n'est qu'après avoir consacré de nombreuses et longues séances à l'examen du budget, après y avoir introduit d'importantes modifications, après surtout avoir tenté de rétablir tout ou partie de quelques unes des omissions qu'elle y avait relevées, que votre commission a fini par s'apercevoir qu'elle édifiait en vain, parce que l'esprit dans lequel elle agissait, et qu'elle croyait être celui de la grande majorité du conseil, n'aurait pas le suffrage de l'administration. Elle a compris, à certaines résistances négatives, à certaine affectation du défaut d'intelligence de ses intentions, à la mutilation qu'on leur a fait subir dans la composition d'un travail qu'elle avait demandé, elle a compris, dis-je, que la coopération franche et sincère de l'administration lui manquait. Dès ce moment, elle a jugé de sa dignité, de celle du conseil municipal dont elle émane, de renoncer à l'achèvement d'une entreprise qu'elle avait poursuivie jusqu'alors avec persévérance et dévouement, mais dont il devenait évident pour elle que le résultat ne différait pas de celui des tentatives faites par les commissions qui l'ont précédée dans la même voie.

Unanime dans ce sentiment, votre commission l'a été aussi dans la résolution qu'elle a prise de vous proposer le rejet pur et simple du budget des recettes et des dépenses de 1844 présenté par M. le maire dans votre séance du 4 novembre 1843.

On lit dans le *Journal des Chemins de fer* :

« La tendance générale de la spéculation sur les principales lignes de nos chemins de fer a été en baisse pendant cette semaine; le marché a été faible, et l'on a remarqué la même disposition languissante aux bourses de Londres et de Liverpool. Il serait assez difficile d'assigner aucun motif à ce mouvement rétrograde.

« — Le bruit s'est répandu que M. le ministre des travaux publics devait porter lundi prochain à la chambre un projet de loi sur les chemins de fer. Nous ne croyons pas que les choses soient aussi avancées. Des renseignements, d'ordinaire exacts, nous annoncent que le conseil des ministres n'a pas encore pris de décision sur les bases de ce projet de loi.

« — M. Braithwaite, ingénieur anglais, vient d'être appelé par une compagnie de capitalistes français pour étudier le tracé d'une ligne de chemin de fer entre Rouen et Dieppe.

« — Le rapport de M. Mallet sur le système atmosphérique est imprimé. Jeudi prochain, le conseil des ponts et chaussées examinera la question d'une ligne d'essai pour employer ce système.

La note suivante a été communiquée au même journal :

« On annonce la constitution d'une compagnie qui se porte soumissionnaire de l'exploitation par bail du chemin de fer du Nord, et qui est composée d'éléments analogues à ceux qui forment la compagnie fermière fondée à Lyon pour le chemin de fer de Paris à Châlons.

« On sait que cette dernière, qui a déposé sa soumission entre les mains de M. le ministre des travaux publics, compte parmi ses fondateurs les cinq compagnies de navigation à vapeur de Lyon et la plupart des entreprises de messagerie et de roulage de cette ville.

« On sait aussi qu'une autre soumission de fermage a été déposée pour le chemin de Vierzon. Ainsi, les trois lignes sur lesquelles se porte en ce moment la préoccupation publique, et qui demandent à l'administration une prompte décision, présentent désormais le système de fermage à opposer au système des compagnies fermières, et la discussion ne roulera plus sur des simples abstractions, mais sur des faits réels et des questions de pratique. »

Chronique.

LYON.

On nous prie de publier les faits suivants :

M. le curé de Cogy (Rhône) a fondé depuis plusieurs années dans cette commune une espèce de petit couvent dirigé par quatre sœurs qui n'ont ni titre ni diplôme, et qui n'appartiennent à aucun ordre. Il veut qu'elles aient le monopole de l'instruction des jeunes filles de la commune; aussi voit-il avec déplaisir toutes celles qui échappent à la direction des sœurs ou plutôt à la sienne. Voici un fait qui le prouve pertinemment. Un propriétaire de Cogy ayant envoyé sa fille chez l'instituteur de la commune, M. le curé lui refusa la confession ainsi qu'à sa mère. S'étant confessées toutes deux à un autre prêtre, il leur refusa la communion lorsqu'elles se présentèrent pour la recevoir. Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces faits pour faire comprendre combien ils sont déplorables, surtout si on considère les motifs qui les ont amenés. Nous pensons que M. le cardinal de Bonald, qui s'est si vivement prononcé pour la liberté d'enseignement, ne manquera pas d'avertir M. le curé de Cogy de ses torts et de le censurer fortement; car ce curé paraît, selon nous, avoir bien peu de respect pour les droits des familles en ce qui concerne l'instruction.

DÉPARTEMENTS.

Par arrêté de M. le préfet en date du 15 de ce mois, une enquête est ouverte sur l'avant-projet de rectification de la route royale n° 7 entre La Palisse et la sortie du bourg de Saint-Martin-d'Estreaux.

Les pièces composant cet avant-projet sont déposées à la sous-préfecture de Roanne, où, pendant vingt jours à compter du 20 février courant, on pourra en prendre connaissance et déposer les réclamations auxquelles donnerait lieu l'entreprise projetée.

Une commission d'enquête a été formée; elle est composée de MM. Gubian, maire de la ville de Roanne et membre du conseil-général, président; d'Espagny, propriétaire à Ambierle; Pacaud, membre du conseil d'arrondissement; Vigal, juge de paix de la Pacaudière; le comte Anglés, propriétaire à Mably; le comte de

Vougy, maire de Vougy; Dumoulin, maire de Saint-Symphorien-de-Lay.

(Journal de Saint-Etienne.)

— Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, un vol d'une caisse de robans de la valeur de 200 fr. a été commis au préjudice du sieur Barbarin, relieur à la Pacaudière, dans le chargement d'un fourgon qui avait versé sur la route royale n° 7, territoire de la commune de Saint-Martin-d'Estreaux, où il avait été laissé la nuit.

(Idem.)

— Le 7 de ce mois, un remplisseur de benne a été tué dans un atelier de travail, au puits du Logis, concession houillère du Sardon, par la chute inattendue d'un bloc de houille qui s'était détaché du toit. Les secours immédiats qui lui ont été portés sont restés infructueux : la mort avait été instantanée.

(Idem.)

— On lit dans le *Mercurie ségusien* :

« Il s'opère à cette heure dans notre bassin houiller un travail de fusion dont les conséquences paraissent incalculables, et dont le caractère ne trahit que trop peut-être les secrètes vues des grandes industries de notre époque. Hier, nous assure-t-on, s'est consommé l'acte par lequel toutes les compagnies houillères de Rive-de-Gier sont désormais réunies en une seule, n'agissant que dans un seul et même intérêt et sous un même comité directeur, souverain arbitre de l'aménagement des travaux, des opérations commerciales et des mouvements du tarif. Pareille manœuvre s'exécute dans le bassin de la Ricamarie. Grâce aux efforts de MM. Deville et Julien Lacroix, les diverses et importantes concessions qui le divisaient vont se concentrer en une seule entreprise industrielle. Cela fait, il ne reste plus à rallier à cette immense agglomération, base du plus redoutable monopole, que les exploitations houillères de Saint-Etienne, déjà coalisées pour la plupart dans cette Compagnie Charbonnière que nous avons si souvent combattue. On pense bien que les premiers auteurs de cette première coalition, ceux que l'on peut justement considérer comme les instigateurs de ce vaste monopole qui nous envahit, n'ont garde de rien négliger pour parvenir à leur tour à cette universelle assimilation d'intérêts, but définitif vers lequel la Société Charbonnière n'était qu'un premier pas. Il ne paraît guère douteux non plus que ces premiers coalisés ne viennent bientôt achever par leur complète accession cette grande œuvre qu'ils ont eu l'honneur de provoquer, en fournissant par leur exemple non seulement la pensée première, mais jusqu'à un certain point la preuve matérielle d'une exécution possible. »

— On lit dans le *Sémaphore* de Marseille :

« La rue des Pucelles a été, hier à onze heures, le théâtre d'une rixe sanglante entre une jeune femme et son ancien amant. La querelle, qui a failli avoir un dénouement tragique, avait pour témoin un individu qui a remplacé cet ancien amant auprès de la terrible habitante de la rue des Pucelles. Celle-ci a fini par s'armer d'un couteau dont elle a porté à son antagoniste masculin deux coups violents, l'un à la gorge et l'autre à l'omoplate. Ces blessures fort graves, mais qui ne paraissent pas heureusement devoir mettre en danger les jours de celui qui les a reçues, ont mis fin à la querelle, et tandis que l'individu maltraité était transporté à l'hôpital, la femme et son nouvel amant prenaient, sous une escorte d'agents de police, le chemin de la prison. »

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES LORDS.

Séance du 22 février.

Lord Brougham : Mon noble ami le comte Aberdeen, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, siégeant à sa place ce soir, je désirerais lui adresser une question au sujet d'une circonstance dont ont parlé les journaux : je veux dire l'occupation par les Français de l'île d'Otaïti. Je ne veux pas embarrasser le gouvernement dans ses relations avec la France en posant cette question; je désirerais seulement savoir si les dépêches publiées par les journaux sur l'occupation d'Otaïti par les forces françaises sont authentiques, et si mon noble ami le comte d'Aberdeen a reçu quelque avis du gouvernement français relativement à cette occupation.

Le comte Aberdeen : Je crois que les rapports lus par vos seigneuries dans les journaux sont exacts; je crois qu'il est très-vrai qu'une force navale française a pris possession militaire de l'île d'Otaïti. J'ai appris cet événement avec un vif regret (*with great regret*); mais je ne saurais encore donner à la chambre les explications qu'elle pourrait désirer.

Lord Brougham : Avec mon noble ami, j'exprimerai le plus vif regret à l'occasion de cette occupation qui, tant qu'elle ne sera pas expliquée, paraîtra très-malavisée. Je ne prétends pas dire qu'elle pourra être expliquée; elle sera peut-être désavouée. Mais je ne saurais dissimuler le profond regret que j'éprouve en voyant une brave nation comme la nation française, nation admirable surtout sous le rapport de son histoire militaire, adopter la marche suivie dans cette circonstance. Pour un parti quelconque, c'est le comble de la dégradation d'adopter le ton qu'a pris le parti de la guerre en France à ce sujet. Ce parti est ennemi de la paix et surtout des relations amicales entre la France et l'Angleterre.

On a représenté l'occupation d'Otaïti comme un grand triomphe, comme s'il y avait de la gloire à s'emparer d'une île défendue par des hommes qu'on a eu raison d'appeler les grands enfants, les enfants sans défense des îles de la mer du Sud. Une brave nation n'a pas à s'enorgueillir de si peu, et c'est là un bien mince triomphe pour un peuple qui peut citer ses victoires de Marengo et d'Austerlitz, d'Iéna et de Wagram. (Ecoutez!) Pitoyable conquête, en vérité, si l'on veut la comparer à de si glorieux faits d'armes! Ceux qui ont exalté à plaisir cette mesquine conquête ne sont pas les vrais amis de la gloire de la France; ceux-là tiennent bien peu à l'honneur de l'armée française. (Ecoutez!) Ce qu'ils ont voulu, c'a été d'exciter les passions du peuple irlandais, de manière à troubler la perspective de la paix, si cela se pouvait; mais j'aime à espérer que de tels efforts seront impuissants.

La séance n'était pas terminée au départ du courrier.

(Sun, 3^e édition.)

Le *Standard*, dans sa deuxième édition, fait dire simplement au comte d'Aberdeen : Je crois très-exacte la nouvelle que les Français ont pris possession militaire d'Otaïti, mais je n'ai aucun détail.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 22 février.

Sir Georges Gray se lève et dit : J'ai une question très-importante à faire à l'honorable baronnet sir Robert Peel. On dit, depuis un ou deux jours, que l'amiral français qui était devant Taïti a pris possession de cette île au nom de la France. Depuis que j'ai fait cette question une première fois, les choses ont pris un plus pénible aspect et ont appelé sans doute l'attention du gouvernement de S. M. Des dépêches complètes et en apparence parfaitement authentiques ont été publiées par les journaux, portant que le protectorat français était terminé, que l'île a été occupée par les Français de la station en vue de l'île, et que la

reine indigène a été forcément déposée. Le très-honorable baronnet voudrait-il bien dire si le gouvernement a reçu des dépêches à ce sujet, et, dans ce cas, pourrait-il, en ne manquant pas à son devoir, mettre la chambre dans le secret de cette communication? (Ecoutez!)

Sir Robert Peel : Je remercie le très-honorable baronnet de m'avoir donné personnellement avis de la question qu'il comptait m'adresser ce soir. Le lendemain du jour où pareille question m'avait été adressée furent publiés des renseignements sur les faits dont a parlé le très-honorable baronnet. Depuis lors, un bâtiment est arrivé : c'est probablement celui qui avait le premier apporté ces nouvelles. Ce bâtiment était porteur de dépêches complètes des autorités anglaises à Taïti pour le gouvernement anglais. Je crois que l'amiral français dans ces mers a pris possession de l'île de Taïti, et que la reine indigène a été déposée. (Ecoutez!) Tout ce que je puis dire, quant à présent, à ce sujet, c'est que je déplore grandement (*he greably lamented*) ce qui est arrivé. (De toutes parts : Ecoutez!)

Je n'ai aucune raison de croire actuellement que ce qui a eu lieu a été fait avec la sanction préalable ou en vertu d'instructions émanées du gouvernement français. Mais votre gouvernement s'est mis en communication avec la France à ce sujet, et, dans toutes les circonstances, je crois qu'il vaut mieux ne rien dire de plus, quant à présent. Je ne doute pas que la chambre n'approuve ma réserve. Aussitôt qu'il me sera permis de parler opportunément, je saisirai la première occasion qui se présentera pour donner à cet égard à la chambre tous les renseignements que je pourrai lui communiquer.

A cette version de la troisième édition du *Sun* nous ajouterons celle donnée par la deuxième édition du *Standard*.

Sir Grey demande si le gouvernement a reçu quelques dépêches officielles relatives à la prise de possession de l'île de Taïti par l'amiral français, et au délit de la reine Pomaré, qui avait été forcée de chercher un refuge à bord d'un vaisseau de guerre anglais.

Sir Robert Peel a répondu que les dépêches des autorités anglaises à Taïti lui donnaient lieu de croire que les rapports publiés par les journaux étaient exacts. Il paraîtrait, dit-il, que l'amiral français a occupé Taïti. C'est une démarche que je regrette profondément; mais je n'ai aucune raison de croire que la chose se soit passée avec le consentement préalable ou l'agrément du gouvernement français, ou en vertu d'autorisation. Le gouvernement de la reine a ouvert, à ce sujet, une correspondance avec le gouvernement français, et la chambre doit savoir que, pendant cette correspondance, le ministère ne saurait entrer dans plus de détails à cet égard.

Un grand meeting de l'association contre la loi des céréales a eu lieu à Londres, dans le théâtre de Covent-Garden. Le bruit s'était répandu que M. O'Connell se présenterait à la réunion qui était des plus nombreuses. A son arrivée dans la salle, il a été accueilli par de bruyants applaudissements; il a prononcé un discours dans lequel ses remerciements sont exposés avec une grande effusion.

« La langue irlandaise, a-t-il dit, contient une foule de mots pour exprimer des sentiments affectueux; mais la voix même d'un sémite ne trouverait pas de mots assez énergiques pour exprimer le sentiment de joie et d'enthousiasme dont je suis pénétré. »

L'orateur a ensuite très-vivement combattu l'injustice de la loi des céréales en ce qui concerne l'Irlande; il a dit en terminant : « Cette cause fait de magnifiques progrès; de jour en jour de

nouvelles recrues viennent grossir nos rangs, et, vétérans que nous sommes, nous regardons avec délices s'augmenter notre armée et nos troupes paisibles s'épaissir autour de nous. Il est impossible de résister à l'opinion publique; elle se manifeste partout, et les plus vils despotes même, à l'exception du monstre Nicolas, ne font plus maintenant des choses qu'ils faisaient auparavant impunément. L'esprit de l'Angleterre est éveillé; il ne s'endormira plus que lorsque le pauvre sera rentré dans ses droits et le riche forcé d'être honnête. »

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 6 février. — La nouvelle monnaie a paru vendredi. Suivant l'usage, Sa Hautesse en a envoyé en cadeau aux ministres, aux généraux et à tous les grands fonctionnaires de l'Etat. Les seules pièces prêtes jusqu'à présent sont les pièces d'or de 100 piastres, et elles n'ont pas encore été mises en circulation. On s'occupe avec activité de la confection de celles de 50 et 25 piastres et des pièces d'argent; lorsqu'on en aura frappé une assez grande quantité, le sultan fera une visite à l'hôtel des monnaies, et l'émission aura lieu : cela sera très-prochainement. Les nouvelles pièces de 100 piastres sont de la grandeur et du poids à peu près de la guinée; elles sont au même titre que les meilleures monnaies d'Europe. D'un côté elles portent le chiffre du sultan au milieu de deux branches d'olivier formant une couronne trouquée, dont la partie supérieure est fermée par sept étoiles, et dont la base repose sur deux carquois croisés; de l'autre elles portent une inscription contenant la valeur, le millésime, etc., entourée d'une couronne formée par deux branches de laurier. Elles sont gravées avec beaucoup de goût et parfaitement frappées, quoique peut-être on pourrait désirer un peu plus de saillant dans le relief.

Une scène épouvantable s'est passée, le 4 février dans l'après-midi, dans un quartier de Péra appelé Kalion-Koullai. Un assez grand nombre de Céphaloniotes, réunis dans un café, s'étant pris de querelle, une rixe furieuse s'en était suivie. Les soldats d'un poste voisin, étant accourus pour les séparer, se disposaient à pénétrer dans le café, lorsque l'un d'eux fut tué et un autre blessé grièvement par les Céphaloniotes, qui s'étaient rués en masse sur eux, armés de couteaux et de bâtons. Les soldats alors firent usage de leurs armes; un des agresseurs tomba mort sur la place, et un second reçut plusieurs blessures graves. Quelques-uns des perturbateurs furent arrêtés et conduits dans la prison de Tophané, où ils se trouvent encore. Le 5, quelques autres arrestations ont encore eu lieu. L'autorité locale paraît décidée à donner suite à cette affaire, qui a mis pendant toute la soirée une partie de la population en émoi; elle pouvait avoir les conséquences les plus graves.

SERVIE.

Les dernières nouvelles de la Servie sont d'un grand intérêt. Le gouvernement ayant eu connaissance qu'il se tramait depuis quelque temps une conspiration en faveur de la famille Obrenovitch, prit secrètement toutes les dispositions nécessaires pour la faire échouer et s'emparer des principaux conspirateurs. Il ne s'agissait de rien moins que d'assassiner le prince Alexandre; le jour fixé pour frapper ce grand coup et appeler le peuple à la révolte était le 19 janvier. Mais les mesures avaient été si bien concertées, par ordre du prince, qu'au moment où les conjurés commençaient à se réunir à Belgrade, les plus influents furent arrêtés au nombre de onze. On cite parmi eux l'ex-ministre de l'intérieur du prince Michel, Rajevitch, le vladika (évêque) de Chavas, les frères Popovitch, un Simitsch, etc.

Le vladika de Semendria ayant sauté par une croisée, dans l'espoir d'échapper aux soldats qui venaient pour le prendre, est mort à la suite des blessures qu'il se fit dans sa chute. Rajevitch et l'un des frères Popovitch ont réclamé la protection de S. Exc. Hafiz-Pacha, gouverneur de la capitale de Belgrade, en proposant, dit-on, d'embrasser l'islamisme, proposition que le pacha n'a pas cru devoir accepter sans en référer à la Sublime-Porte.

L'arrestation des principaux instigateurs de ce complot l'ayant fait avorter, le pays, après quelques jours d'agitation, n'a pas tardé à repren-

dre son aspect accoutumé. Tout est tranquille maintenant en Servie. Tout le monde s'accorde pour faire le plus grand éloge de la fermeté et de la prudence que le prince Alexandre a déployées dans cette circonstance.

BOURSE DE LYON.

Cours des valeurs industrielles.

Le 23 février 1844.

NOMBRE DES ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	COURS	
			DERNIER PRIX PAIÉ.	CHANGEMENT.
1,500	1,000	Eclairage par le gaz, Compagnie Perrache	5,750	
527	—	Nouvelle émission	5,900	
4,000	700	Saint-Etienne	—	
450	600	Grenoble	1,515	1,600
500	750	Saône-et-Loire	1,030	
400	700	Dijon	800	
5,000	750	Trois villes du Midi	100	
1,740	600	Turin	570	
1,000	—	Montpellier	725	
1,000	—	Besançon	610	
1,000	—	Reims	—	450
1,000	—	Metz	—	1,000
1,000	—	Valence	480	
300	500	Mulhouse	500	
500	1,000	Bourges	1,000	
600	500	Nevers	480	
1,000	1,000	Verdun	1,000	
5,500	440	Nantes	—	
400	500	Moulins	500	
1,000	500	Angers	—	
Illimit	1,000	Mines de houille, Compagnie générale	650	50
Illimit	—	Union	450	
Illimit	1,000	Société civile	690	
1,300	800	Grange et Calate	—	
4,000	—	Côte-Tliolière	—	650
1,000	1,000	Compagnie générale des Tréfonds	—	
1,000	—	Compagnie des mines des Lites	500	
2,500	—	Compagnie du Villars	—	
520	5,000	Bateaux à vapeur, Compagnie gén. de Lyon à Arles	4,950	
500	4,000	Société Lyon. des transp. Rh.-Saône	4,000	
154	3,000	Gondoles sur Saône p. marchandises	—	
200	10,000	Compagnie de l'Aigle	8,900	
4,500	1,000	Ponts, Sur le Rhône	1,350	
450	2,000	de la Feuillée	2,245	
500	2,000	du Palais-de-Justice	1,700	
220	2,000	de l'île-Barbe	1,500	
1,800	4,000	de Vaise	—	
6,000	—	Canal de Givors	600	
240	5,000	Moulins à vapeur de Perrache	5,000	
800	—	Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche	19,100	
500	2,000	Fonderies et forges du Rhône	2,200	
400	5,000	Société des hauts-fourneaux d'Allevard	6,473	
2,000	1,000	Banque de Lyon	5,600	
1,500	—	Omium	1,050	
2,000	500	Société riveraine d'assurance	475	
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie	4,950	
1,790	—	Gare de Vaise	—	
1,419	—	Terrains de Vaise	—	
2,203	5,000	Chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne	—	7,70
40,000	500	d'Avignon à Marseille	—	700
80,000	500	de Paris à Orléans	—	
72,000	500	de Paris à Rouen	—	
400	3,000	de Saint-Etienne à Andrieux	—	

Le gérant responsable, B. MURAT.

M^{me} veuve Maléhard est invitée à passer au secrétariat-général de la mairie de Lyon pour une communication qui l'intéresse.
M. Carlier (François-Félix-Gustave-Cornélie), ancien sous-lieutenant d'infanterie, est également invité à se présenter audit bureau.

LA PATE DE GEORGE, la plus efficace et la plus pour la guérison des MALADIES DE POITRINE, se agréablement vend moitié moins que les autres, par boîtes de 65 c. et 1 fr. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDER, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER-FAYRE, confiseur, Grande-Rue, 56; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place du Palais-de-Justice.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le vendredi premier mars 1844, à dix heures du matin, il sera procédé, sur le quai de Serin, commune de la Croix-Rousse, en face des entrepôts du sieur Magnin, à la vente aux enchères et au comptant de plusieurs hectolitres de vin rouge et vin blanc, tonneaux, entonnoirs, brocs, chaîne, etc.

Ensuite, il sera vendu, à onze heures du matin, sur la place de la Pyramide, à Vaise, un secrétaire, étable, établi de menuisier, buffet, commode, etc. (3798)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Mardi vingt-sept février, à dix heures du matin, rue Bichat, n. 31, maison Orizet, au 4^e, il sera vendu aux enchères les objets mobiliers faisant partie de la succession du sieur Jean-Baptiste Mandelier. (6273)

VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS,

D'OBJETS MOBILIERS,

Rue Saint-Marcel, n. 1, au 4^e.

Le jeudi vingt-neuf février 1844, au lieu sus-indiqué, il sera procédé à la vente des effets dont le détail suit: Lit garni, commode, placard, table, chaises, linge et trousseau de femme, trois couverts en argent, une montre et deux bagues d'or.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance en due forme. (6349)

ÉTUDE DE M^e GALLAY, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 15.

A vendre de gré à gré pour cause de départ.

UN HOTEL GARNI ayant une bonne clientèle, situé sur une des bonnes et principales places. Il y a un long ball. On donnera toutes facilités pour les paiements. S'adresser audit M^e Gallay, notaire. (2338)

A VENDRE.

Office d'huissier à Marseille.

Le titulaire, appelé à exercer les mêmes fonctions dans une autre ville, traiterait à des conditions très-avantageuses. La charge à vendre est pourvue d'une excellente clientèle.

S'adresser à M. Fauché, huissier à Lyon, place du Palais-de-Justice. (3799)

GRAND RESTAURANT,

Place du Plâtre, passage Tholozan, au 1^{er}.

Dîners à 1 fr. 45 c. et au-dessus, et au cachet 1 fr. : un potage, quatre plats au choix, une demi-bouteille de vin vieux du Beaujolais. — Déjeuners à 60 centimes : un potage, deux plats et un carafon de vin. On trouvera une bonne cuisine et une carte très-variée.

Cet établissement ne laisse rien à désirer pour la bonne tenue et la célérité du service. (498)

A louer pour la Saint-Jean 1844.

REZ-DE-CHAUSSÉE, 1^{er} ET 2^e ÉTAGES, chacun de huit grandes pièces à cheminée, convenables pour magasins ou pour un grand établissement, situés à l'angle d'une place et d'une rue. S'y adresser, au portier, place Grenouille, n. 2. (2333)

A louer pour la Saint-Jean prochaine,

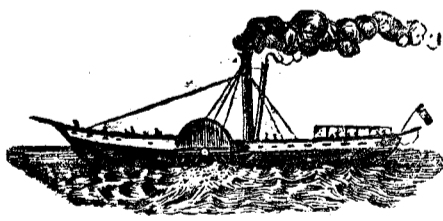
RUE DU PALAIS-DE-JUSTICE, n. 4.

MAGASIN, ARRIÈRE-MAGASIN et COUR propres à toute sorte d'établissement et très-bien placés pour une étude d'huissier. S'adresser au concierge. (527)

A louer présentement.

UN APPARTEMENT.

Il se compose de trois pièces au 1^{er} étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Amboise. S'adresser au bureau du Censeur.



SERVICE SPÉCIAL

ENTRE

LYON ET VALENCE,

desservant tous les ports intermédiaires.

Départs de Lyon, à onze heures du matin, les 26 et 28 février, et tous les jours impairs du mois de mars. Bureaux : place de la Charité, 28. (7147)

A DATER DU 21 FEVRIER 1844,

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 6 HEURES DU MATIN.

(7314)

Ancienne maison de la Lampe dite CARCEL perfectionnée.

Changement de Domicile, anciennement rue Albouy, 1.

M. ISSARD fait connaître au PUBLIC que sa fabrique et ses magasins de

LAMPES ET BRONZES

SONT TRANSFÉRÉS BOULEVARD SAINT-DENIS, 18, CITÉ D'ORLÉANS, 1, A PARIS.

Lampes, 30 fr.; éclairage de billard, 105 fr. — Lampes riches pour salons, lustres, etc. Spécialité d'éclairages pour MM. les limonadiers et les magasins de nouveautés. (3088—6756)

Pharmacie BERTRAND, à Lyon, place Bellecour, n. 13.

Spécialités et Découvertes utiles. — Dépôt général des Médicaments approuvés, brevetés et autorisés.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient. — Traitement gratis si l'on n'est pas guéri dans le maximum de cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT PUR DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE). — Dépôt à Toulouse, chez M. Timbal-Lagrave, pharmacien, rue de l'Orme-Sec. — Demander la brochure que l'on donne gratis. (Affranchir.)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

ESSENCE COLOMBIENNE,

GUÉRISANT DE SUITE ET POUR TOUJOURS

LES MAUX DE DENTS.

Le prix du flacon est fixé à 1 fr. 50 c.

Pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, à Lyon. (9035)

AVIS AUX GOURMETS.

RESTAURANT DU COMMERCE,

Rue Lafont, n. 6, au 1^{er}.

L'ouverture a eu lieu dimanche 25 février.

Ce bel établissement, monté sur un genre tout-à-fait parisien, se recommande au public par l'élégance, la propreté et la célérité du service autant que par l'excellence des mets préparés au charbon de bois et à la broche, et surtout par la qualité des vins.

Déjeuners à la carte et à 2 fr., dîners à 3 fr. et au-dessus. (532)

Place de la Préfecture, 16, au 1^{er}.

Le sieur BEGOT, désirant obtenir le suffrage de MM. les amateurs de bonne cuisine et voulant s'attirer une nombreuse clientèle par la modicité de ses prix, offre des dîners à 1 fr. 50 c. et au-dessus. L'excellence des vins et les mets variés ne laisseront rien à désirer.

Les dîners payés au-dessus de 1 fr. 50 c. seront appréciés par les succulents rôtis à la broche. (2337)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. (7261)

CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulallerie, 49.